



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION L'Outil en Main de Saint-Maixent-l'École



Article 1 :

Le présent règlement intérieur régit les conditions de fonctionnement de l'Association L'Outil en Main de Saint-Maixent-l'École qui ne sont pas réglées par les statuts. Il est extrait de la convention régissant les rapports de l'Union des Associations L'Outil en Main (l'Union) et de l'Association. Son observation constitue une condition de l'entrée et du maintien de l'Association dans l'Union.

Article 2 : Fonctionnement

Les responsables de l'Association doivent prendre connaissance des statuts de l'Union et de la convention, que l'Association s'engage expressément à respecter, ainsi que son règlement intérieur.

Ils sont responsables du fonctionnement de l'Association et de sa gestion financière sans que la responsabilité de l'Union puisse être recherchée par les Tiers.

Le Président de l'Association doit informer le Président de l'Union de tous les éléments importants de son activité, l'informer de la tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales et lui communiquer les procès-verbaux.

Le Président de l'UNION, pourra alors, soit se déplacer personnellement soit se faire représenter par un membre du bureau, ou du Conseil d'Administration, ou par un correspondant régional ou départemental.

Article 3 - Modification des statuts et du règlement de l'Association

Les statuts ou le règlement de l'Association ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'Union des Associations.

Le projet de modification est établi par le Conseil d'Administration de l'Association et soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union, après quoi seulement il peut être approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Article 4 - Rôle de l'Association

L'Association avec le concours éventuel du correspondant départemental ou régional :

- recrute les hommes de métier, - recherche les enfants et organise le planning des séances d'initiation,
- trouve les implantations d'ateliers,
- veille à ce que les enfants n'utilisent pas d'outils à moteur sauf exceptions voir art 13.
- veille à ce que chaque participant aux séances d'initiation soit à jour de ses cotisations et de son assurance.
- définit avec la personne de métier le montant de l'indemnité à demander aux enfants pour couvrir les coûts des matériaux utilisés.
- recherche des partenaires auprès des collectivités locales, des entreprises, des particuliers, etc... Dons, subventions, mécénat, adhésion, mise à disposition de locaux, etc...

Article 5 - Rôle de l'Association - Représentation et rayonnement

L'Association avec le concours éventuel du correspondant départemental ou régional :

- fait connaître L'Outil en Main et ses buts à ceux qui peuvent en faire partie ou sont susceptibles d'offrir leur domaine de compétence,
- représente L'Outil en Main lors de manifestations et réunions, et fait en sorte que sa voix soit entendue,
- réalise des actions de sensibilisation auprès de différents publics,
- soumet à l'Union toutes suggestions, idées ou propositions pouvant aider et améliorer le développement d'autres Associations.

Article 6 - Membres

Les adultes qui veulent faire profiter leurs enfants des services offerts par l'Association sont membres, sous réserve de satisfaire par ailleurs aux conditions requises par les statuts.

Les enfants ne sont pas membres à proprement parler.

Le Secrétaire tient à jour le fichier des membres.

Article 7 - Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons, cotisations et subventions de toutes sortes et la contrepartie des prestations fournies aux adhérents, le tout en espèces ou en nature.

Outre la cotisation et le montant de l'assurance reversés intégralement à L'Union, il est possible de demander aux parents une participation aux frais d'achats des matériaux utilisés par les enfants. Cette participation financière est fixée pour l'année scolaire d'un commun accord entre les gens de métier et le responsable de l'Association.

Article 8 - Cotisation annuelle des membres de l'Association.

L'adhésion à l'Association est matérialisée par le paiement d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale de celle-ci. Les membres qui en sont exemptés sont définis par les statuts de l'Association. La cotisation valide l'assurance de l'enfant et des adhérents.

En cas de démission en cours d'année, la cotisation et l'assurance versées restent acquises à l'Association.

En cas de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par les statuts, la non-réponse à la convocation devant le bureau ne fait pas obstacle à la radiation.

Article 9 - Cotisation à L'Union

L'adhésion de l'Association à L'Union est matérialisée par le paiement d'une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'enfants inscrits dans les ateliers. Elle valide l'assurance des adhérents à l'Union.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de L'Union et approuvé lors de son Assemblée Générale.

Cette cotisation est réglée en même temps que le montant de l'assurance (en début d'année scolaire).

Tout enfant qui n'a pas payé sa cotisation et son assurance ne peut être admis dans un atelier L'Outil en Main.

Article 10 - Tenue des comptes

L'Association est responsable de son fonctionnement et de sa gestion financière.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les résultats de l'exercice.

L'exercice débute chaque année le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 11- Contrôle des comptes

L'Assemblée nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes chargés d'effectuer tout sondage, tout contrôle jugé utile, afin qu'ils puissent attester de la sincérité des écritures lors de la réédition annuelle des comptes par le trésorier.

Article 12 - Activités

L'Association peut prendre en charge des activités autres que les cours d'initiation : visites d'ateliers, de chantiers, de monuments, voyages, conférences, chantier école... Il faut impérativement que ces activités respectent l'objet de l'Association, objet décrit dans les statuts.

Chacune de ces activités doit être signalée à l'assureur et, le cas échéant, faire l'objet d'une assurance spécifique : (exemple : pour les chantiers-écoles où les risques sont accrus, voir Article : assurance).

Article 13 - Assurance

L'Association est assurée par un contrat souscrit par les soins de L'Union auprès de la MMA, le contrat couvrant la **Responsabilité Civile** tant de L'Association que des membres, des jeunes et des Hommes de Métier inscrits à l'Association et pour la durée des cours, notamment lorsque ces derniers se déroulent chez l'artisan, dans un centre de formation, ou tout autre lieu connexe choisi par les responsables de l'Association.

En complément, une garantie **accidents corporels et dommages aux biens** (locaux, matériel) a été souscrite. Elle garantit les accidents corporels que les adhérents peuvent se causer à eux-mêmes.

Pour les autres activités (voyage, visite de chantiers, manifestations accueillant d'autres personnes que les membres de l'Associations, etc...) les risques encourus étant différents, le Président doit avertir l'assureur.

Dans le cadre de chantier-école, la couverture des risques n'entre pas dans le cadre de l'assurance et doit faire l'objet d'une **assurance spécifique**. La déclaration du chantier école faite **l'Association prend à sa charge l'assurance spécifique nécessaire à cette activité**, tant vis à vis des tiers, des enfants, des dirigeants ou membres. **Il est stipulé au contrat que les membres de l'Association sont tiers entre eux.**

En aucun cas, l'Association ne pourra rechercher la responsabilité de L'Union de ce chef. L'outillage à moteur étant interdit l'assurance ne couvre pas les dommages pouvant résulter de leur utilisation sauf exceptions autorisées par l'assurance.

Si l'enfant ne respecte pas strictement les mesures de sécurité et de discipline demandées par l'instructeur, il sera exclu de l'atelier.

Au cas où l'Union serait amenée à changer d'assureur ou à modifier les conditions du contrat d'assurance elle en informerait immédiatement l'Association qui serait tenue de se conformer aux nouvelles conditions ou à défaut de quitter l'Union.

Le montant de l'assurance perçu par l'Association pour l'année scolaire est reversé intégralement à L'Union.

Les responsables de l'Association doivent, **dès l'inscription** de l'enfant aux activités, envoyer à L'Union :

- nom, prénom, adresse, n° de téléphone et date de naissance des enfants,
- le montant de la prime correspondante,
- nom, prénom, adresse, n° de téléphone, métier, date de naissance et date d'entrée des gens de métiers.

Aucun enfant ne peut être accepté à quelque activité que ce soit sans justificatif de paiement de l'assurance, de la cotisation et, le cas échéant, de la participation aux frais d'achats de matériaux.

Article 14 - Conseil d'Administration

Quand le nombre des membres du Conseil n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fait par tiers approximatif, le nombre de conseillers à remplacer étant tiré au sort.

Article 15 - Fonctionnement des ateliers

Pour le bon fonctionnement des ateliers, il est demandé une attention toute particulière aux enfants quant à l'assiduité, l'exactitude, le respect des lieux, de l'outillage, du matériel et leur comportement général vis-à-vis du groupe et des adultes.

Tout manquement à ces principes entraîne l'exclusion de l'enfant.

En aucun cas, il ne sera utilisé d'outillage à moteur dans les ateliers. Sauf exceptions autorisées par l'assurance.

Il est vivement recommandé de ne pas faire de groupes inférieurs à 3 enfants par atelier ou de travailler en binôme (2 artisans par atelier).

Article 16 - Neutralité

Les initiations se feront en dehors de toute idéologie philosophique, religieuse ou politique.

Article 17 - Pouvoirs de contrôle et de sanction de L'Union

Le Conseil d'Administration de L'Union se réserve le droit de vérifier que le fonctionnement de chaque Association est conforme aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Union et de l'Association et au présent contrat.

En cas de non-conformité l'Association peut être exclue de l'Union dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière.

L'exclusion entraîne pour l'Association exclue :

- la perte du droit à faire référence au nom et à l'activité de l'Outil en Main en quelque manière que ce soit ; - l'obligation de faire retour sans délai à l'Union de tous documents y compris électroniques, de tous outils, lui ayant été remis par l'Union ;
- l'interdiction de s'opposer par quelque moyen que ce soit à la création d'une nouvelle association locale l'Outil en Main sur le territoire de l'Association exclue ;
- l'obligation d'offrir sans délai aux gens de métier et aux tiers liés par des conventions telles que celles visées à l'article suivant, la possibilité de traiter à nouveau et sans délai avec la nouvelle

association locale l'Outil en Main créée avec l'accord de l'Union sur le territoire de l'Association exclue.

Article 18 – Conventions entre l'Association et des tiers

Des conventions, selon le modèle fourni par L'Union seront signées entre l'Association et les différents acteurs de l'initiation: parents, hommes de métier, personnes ou organismes fournissant les locaux (Municipalité, Centre de Formation, autres Associations, etc...) Les conventions signées par l'Association n'engagent pas l'Union. Elles doivent lui être communiquées en projet avant signature pour s'assurer qu'elles sont conformes au modèle fourni par l'Union, ainsi qu'en copie après signature.

Article.19 -Charte qualité

Une charte qualité a été établie afin de garantir auprès de nos partenaires la constance de notre action dans le temps et, d'une association à l'autre. Elle se traduit pour les associations par la rédaction d'un dossier administratif et d'un livret technique sur un modèle établi par l'Union. Ils sont signés par les Présidents de L'Union et de l'Association et complètent le règlement intérieur.

Article 20 – Livret d'accueil

Un livret d'accueil de l'Union est remis à toute association après le dépôt des statuts.
Chaque association doit rédiger un livret d'accueil sur ce modèle à l'intention de ses membres qui est signé par les Présidents de L'Union et de l'Association.

Fait à Saint-Maixent-l'Ecole le.16 février 2021

M Joël CACOUAULT, Président de
L'OUTIL EN MAIN de Saint-Maixent-l'Ecole

Président de L'UNION

≡

≡

ck

